

N° 005-2024



Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

L'an Deux Mille Vingt-trois, le 19 mars 2024
sous la Présidence de Monsieur Jean Marie REY
le Conseil Syndical, convoqué le 16 février 2024
s'est réuni en Mairie de Monétier-les-Bains
Étaient présents :

Pour SAINT CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente
Madame Martine ALYRE, titulaire
Madame Catherine CHAUVIN, suppléante
Madame Marine MICHEL, suppléante

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président
Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Monsieur Gilles PERLI, suppléant
Monsieur Jean Claude VINATIER, suppléant

Pour LE MONETIER LES BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président
Monsieur Jean-Michel BRUNET, titulaire
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Nbre de titulaires en exercice : 12
Nbre de membres présents : 11
Nbre de membres ayant pris
Part au vote : 7

est Secrétaire de séance Monsieur Emeric SALLE

OBJET : BP 2024

Monsieur le Président expose à l'Assemblée Syndicale les propositions du Budget Primitif 2024, chapitre par chapitre, dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Budget Primitif 2024 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	3 992 805.21 €
Recettes :	3 992 805.21 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :	1 274 541.40 €
Recettes :	1 274 541.40 €

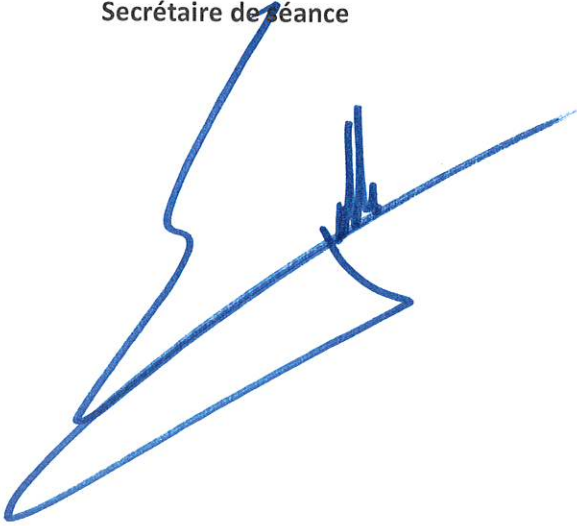
AR Prefecture

005-240500082-20240319-005_2024-DE
Reçu le 21/03/2024

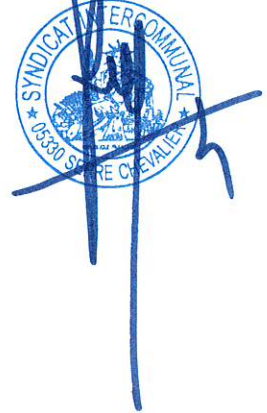
Oui l'exposé de Monsieur le Président, l'Assemblée syndicale, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2024 tel que présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Emeric SALLE
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.